

PREAMBULE

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Toute modification du RI doit être soumise à l'approbation du CA

Il a pour but d'assurer à chacun la participation au bon fonctionnement de l'établissement dans le respect des libertés individuelles et par l'exercice des responsabilités qui sont les conditions de l'épanouissement de la personnalité.

Le RI s'applique à tous les membres de la communauté éducative, à savoir les élèves, les enseignants, les personnels administratifs et de service, les parents d'élèves et tous ceux dont l'action concourt de manière directe ou indirecte au fonctionnement du service public d'éducation. Le règlement intérieur s'applique dans l'établissement et à ses abords.

Ce service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité incompatible avec toute propagande politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités normales et réglementaires correspondant à sa scolarité, organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines activités à caractère éducatif (foyer socio-éducatif, auto discipline, ...)
- L'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux
- La gratuité de l'enseignement

Tous les membres de la communauté éducative souhaitent donner aux enfants qui leur sont confiés un enseignement mais aussi une éducation qui leur permettent de devenir des adultes responsables, épanouis et autonomes.

Cette tâche ne peut être menée à bien que si les familles la partagent activement. Les parents et les élèves sont invités à prendre connaissance des informations et dispositions suivantes.

I – Présence, absence, retard des élèves

Jours d'ouverture

le collège est ouvert : Lundi, Mardi, Mercredi matin, Jeudi, Vendredi.

Horaires

matin 7H45: Ouverture du portail
8h00: Début des cours
après midi
16h50: Fin des cours

Article 1 : LES EXTERNES

1.1.1. Les externes sont présents au collège chaque demi-journée pendant les heures de cours prévues à l'emploi du temps et pendant les heures d'étude comprises entre deux cours.

1.1.2. Ils ne sont admis dans l'enceinte de l'établissement que 15 minutes avant le début du premier cours, matin comme après-midi, dans la cour ou sous le préau. Ils quittent l'établissement dès la fin du dernier cours.

1.1.3. Les élèves qui dérogent à ces dispositions contreviennent au règlement et se trouvent alors dans l'enceinte de l'établissement sous la seule responsabilité des familles.

1.1.4. Un externe peut occasionnellement prendre son repas au collège. Il devra en aviser le service gestionnaire et s'acquitter d'un ticket repas.

Il est alors soumis aux mêmes obligations que les demi-pensionnaires.

Article 2 : LES DEMI-PENSIONNAIRES

1.2.1 Le collège est un externat avec demi-pension. La demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux élèves et à leurs familles. La demi-pension fait l'objet d'un règlement spécifique remis lors de l'inscription de l'enfant.

L'inscription à la cantine vaut acceptation du règlement de service de restauration.

1.2.2 La demi-pension accueille les élèves les jours de la semaine définis par les parents pour la durée de l'année scolaire.

1.2.3 Toute sortie entre les heures extrêmes de l'emploi du temps de l'élève est interdite. Si un demi-pensionnaire quitte l'établissement sans autorisation, il n'est plus placé sous la responsabilité de l'établissement. Il est passible de sanction et peut être exclu de la demi-pension.

1.2.4. Les jours où il est inscrit, sa présence aux repas est obligatoire. Toute absence doit être justifiée, sinon elle peut entraîner l'exclusion de la demi-pension.

Article 3 : ETUDES OU COURS EXCEPTIONNELLEMENT SUPPRIMES

1.3.1. Le choix du régime des entrées et des sorties s'effectue en début d'année sur le carnet de correspondance

Régime 1	Régime 2	Régime 3
L'élève est présent dans l'établissement : DP : de 8h00 à 16h50 Ext : de 8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h50. Les élèves soumis au régime 1 devront cependant rester jusqu'à 16h50 les jours où leur emploi du temps le prévoit, même si le dernier cours est annulé. Quel que soit l'emploi du temps de l'élève, aucune autorisation de sortie ne peut être accordée sans avoir déposé un billet d'absence	L'élève est présent dans l'établissement : DP : de la 1 ^{ère} de cours de la matinée à la dernière heure de cours de l'après-midi prévue à l'emploi du temps habituel. Ext : de la 1 ^{ère} heure du matin à la dernière heure de l'après-midi prévue à l'emploi du temps habituel par demi-journée. Aucune autorisation de sortie ne peut être accordée sans avoir déposé un billet d'absence.	C'est un régime plus libre. Il permet à l'élève de retarder son entrée ou d'avancer sa sortie lors de l'absence d'un professeur. Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après le repas.

-2-

Toutefois, les élèves de sixième, en régime 2 ou 3, ne sont autorisés à quitter le collège avant 16h50 qu'après les vacances de Toussaint sur avis favorable de l'équipe pédagogique.

Le changement de régime est possible en avertissant le Chef d'établissement ou le C.P.E.

1.3.2. Des modifications d'emploi du temps peuvent être apportées par le Chef d'établissement en cours d'année. Au bout de 2 à 3 semaines de classe, l'emploi du temps de référence pour l'année est arrêté. Pour les modifications ultérieures à cet emploi du temps de référence, le Chef d'établissement s'attachera à ne pas retarder l'heure de sortie des élèves. Toute les modifications d'emploi du temps seront portées à la connaissance des familles et des élèves.

1.3.3. Lorsqu'il n'y a pas cours ou lorsqu'un cours n'a pas lieu, les élèves se rendent d'abord en étude où le service de la vie scolaire contrôle les présences et prend les mesures qui conviennent compte tenu des locaux disponibles. Il n'est pas possible de rester sur la cour ou de sortir du collège.

1.3.4. En cas d'absence non prévue d'un professeur, l'élève ne peut pas quitter l'établissement s'il s'agit de son premier cours. Il doit obligatoirement aller en étude. Quel que soit le régime choisi, un élève ne peut pas sortir entre deux heures de cours dans la demi journée.

Article 4 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1.4.1. L'éducation physique et sportive est obligatoire

1.4.2. Dispense d'E.P.S

Elle reste exceptionnelle

L'élève doit présenter sa demande de dispense au professeur d'EPS. La dispense ne concernant que l'activité, un élève inapte à la pratique de l'EPS est présent en cours. L'enseignant d'EPS peut prendre la décision de dispenser ou non l'élève de présence en cours en fonction de sa situation particulière (béquilles par exemple) et en fonction des cours prévus (activités en extérieur et conditions météorologiques par exemple). Le professeur d'EPS appose sa signature sur le talon prévu à cet effet sur le carnet de correspondance. La Vie Scolaire ne reçoit cette dispense que si elle est visée par le professeur. Toute demande de dispense exceptionnelle présentée par les parents via le carnet de correspondance et sans certificat médical pourra conduire à une dispense ponctuelle, une inaptitude sur plusieurs séances devant être justifiée par un certificat médical.

Un élève en retard lors de la prise en charge de la classe par le professeur d'EPS doit se présenter au bureau Vie Scolaire. L'élève sera accompagné au gymnase par un surveillant ou admis en permanence.

1.4.3. Les installations sportives du gymnase de la Résistance utilisées pour l'E.P.S. et les activités de l'association sportive appartiennent à la Ville de Brest. Elles ne sont donc pas sous la responsabilité de l'établissement. L'accès se fait à partir du collège, en présence des professeurs d'EPS.

Le règlement intérieur s'applique sur les installations sportives lorsque le collège est l'utilisateur.

Article 5 : ABSENCES ET RETARDS

1.5.1 Ponctualité

Elle est de rigueur pour tous. Au début de chaque heure, le professeur procède à l'appel des élèves et fait figurer sur le cahier d'absences les élèves absents.

Il est prévu un système de billets relevés par les surveillants pour faire un pointage très rapide des absences pour contacter les familles sous la responsabilité du CPE

1.5.2. Retards

En cas de retard l'élève se présente au bureau de la Vie Scolaire. Le retard devra être justifié.

Le CPE ou surveillant délivrera alors un billet d'entrée. Aucun élève ne sera admis en cours sans cette formalité.

1.5.3. Absences

1.5.3.1. Les enfants, sous la responsabilité de leurs représentants légaux, sont soumis à l'obligation scolaire (obligation d'assiduité et d'enseignement jusqu'à 16 ans).

1.5.3.2. Les élèves doivent donc assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps ainsi qu'aux actions organisées sur le temps scolaire (ex: éducation à la santé, information sur l'orientation...) avec le matériel nécessaire.

1.5.3.3. Toute absence prévue doit être signalée à l'avance par les parents au service de la vie scolaire par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Dans toute la mesure du possible, les rendez-vous pour soins doivent être pris en dehors des heures de classes.

Toute absence imprévue doit immédiatement être signalée par téléphone par la famille au service de la vie scolaire.

Pour le retour au collège, la famille devra renseigner un billet d'absence du carnet de correspondance. L'élève le remettra au bureau de la Vie Scolaire.

1.5.3.4. Le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'état, est chargé de contrôler l'assiduité scolaire de ses élèves :

Pour toute absence non justifiée, les responsables légaux seront immédiatement contactés par le service de la vie scolaire. En cas d'absence sans motif légitime l'élève sera convoqué par le conseiller principal d'éducation ou le chef d'établissement et la famille sera contactée.

En cas d'absence récurrente, la commission de suivi sera saisie, les responsables légaux convoqués et un dossier d'absentéisme ouvert.

1.5.3.5. En cas de persistance des absences le dossier de suivi d'absentéisme sera transmis à l'Inspection Académique.

Article 6 : CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

1.6.1. Tout élève quittant le collège, pour bénéficier de l'exeat demandé par l'établissement d'accueil, doit être en règle avec l'intendance : manuels scolaires et livres de bibliothèque rendus, paiement des frais de dégradation et des frais de demi-pension.

II – Travail des élèves

Article 7 : MATERIEL SCOLAIRE

2.7.1. Chaque élève doit avoir obligatoirement :

- **un cahier de texte** individuel ou un agenda bien tenu et précisant le travail prescrit par chaque professeur
- **un carnet de liaison** : il sert de lien entre le collège et les parents ; l'ayant constamment avec lui, l'élève doit le présenter aux demandes du personnel. Il fait viser chaque message par ses parents.

En cas de perte ou dégradation un nouveau carnet est remis à l'élève et facturé 3€ . En cas de perte ou dégradation de ce second carnet, tout remplacement suivant sera facturé 15 € (montant à définir).

Pour tout remplacement de carnet, la famille sera informée par la vie scolaire et le nouveau carnet numéroté et daté.

Toute fraude avec un carnet de correspondance sera sanctionnée

C'est un document officiel qui ne doit en aucun cas être personnalisé.

- **les manuels scolaires** fournis par le collège, cahiers, stylos, calculatrice... demandés par les professeurs.

2.7.2. Les manuels scolaires

Ils sont prêtés à titre gracieux aux élèves pour la durée de l'année scolaire.

A la rentrée les ouvrages sont prêtés après une appréciation de l'état.

L'élève est responsable des ouvrages mis à sa disposition.

Les ouvrages prêtés doivent être couverts et réparés si besoins. Les ouvrages perdus ou rendus inutilisables, tout comme les livres empruntés au C.D.I et les carnets de correspondance doivent être

remplacés aux frais de la famille de l'élève qui les aurait dégradés ou perdus. En cas de non restitution par l'élève, il sera facturé par le collège au prix de remplacement.

2.7.3. Tous les objets non utiles à l'enseignement sont prohibés, le soucis de sécurité est l'affaire de tous. Les parents doivent vérifier que leur enfant n'apporte au collège aucun objet dangereux ni produit nocif (inclus les denrées alimentaires et produits de soin corporel détournés de leur usage initial).

2.7.3.1. Les consoles de jeux sont interdites.

2.7.3.2. Les objets de valeur sont déconseillés dans l'enceinte de l'établissement

2.7.3.3. Matériel d'écoute audio :

L'utilisation des lecteurs MP3 est autorisée au collège lors d'activités encadrées à la demande d'un adulte du collège.

Sinon ces matériels pouvant présenter des dangers sanitaires, leur usage est interdit dans l'enceinte du collège. Les écouteurs devront être rangés.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner la confiscation du matériel qui sera alors remis au responsable légal de l'élève

2.7.3.4. Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite par la loi dans les collèges.

Tout élève qui sera pris avec un téléphone portable allumé pendant les activités encadrées se le verra confisquer pour être remis aux parents. LE cas échéant, des sanctions pourront être prononcées par le chef d'établissement.

Les familles peuvent à tout moment laisser un message à leur enfant par l'intermédiaire du standard de l'établissement

En conséquence, les téléphones portables devront être éteints et non visibles dans la cour de récréation, les bâtiments et les installations sportives.

2.7.3.5. Photos

Tous les appareils permettant aux élèves de prendre ou de visionner des photos ou des vidéos sont interdits.

Article 8 : NOTATIONS - EVALUATIONS

2.8.1. Contrôle des connaissances Les enseignants procèdent régulièrement au contrôle des connaissances. Ces contrôles peuvent revêtir différentes formes écrites ou orales ; ils peuvent être prévus à l'avance pour des devoirs ou impromptus pour des vérifications de leçons

2.8.2. Bulletins scolaires : Les notes sont consultables par internet.

Un bulletin avec appréciations et conseils pour progression est remis chaque trimestre à la famille

Article 9 : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

2.9.1. Le CDI est destiné aux élèves qui désirent :

- travailler avec les documents qui s'y trouvent (y compris numériques)
- lire livres et revues
- emprunter des livres

2.9.2. Son bon fonctionnement impose des contraintes :

- respect du silence
- respect du fonctionnement du CDI, des lieux et des documents

- limitation des allées et venues aux sonneries

2.9.3. En cas d'absence de professeurs, l'accès au CDI est subordonné à l'accord de la vie scolaire.

2.9.4. Les horaires d'ouverture et les conditions d'accès au CDI seront portées à la connaissance des élèves et de la communauté scolaire en début d'année scolaire, ainsi que le projet du CDI dans le cadre du projet d'établissement. Le règlement intérieur du CDI est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire en début d'année.

Article 10 : UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

La politique nationale et académique de développement des outils informatiques vise à favoriser leur utilisation par les élèves et par tous les personnels de l'établissement, dans le cadre des missions de formation et de vie culturelle et sociale des établissements scolaires.

2.10.1. Cette utilisation doit satisfaire aux dispositions légales qui encadrent l'usage d'un système informatique, en particulier en ce qui concerne :

- a) la protection de la personne, de la vie privée et du droit à l'image d'autrui
- b) la protection du droit d'auteur
- c) la protection des mineurs
- d) l'exclusion d'informations présentant le caractère d'un délit
- e) le respect des exigences de la loi 'informatique et libertés »
- f) la prévention de fraude informatique

Cette énumération ne reproduit pas la totalité des lois et règles générales en vigueur, mais vise à en rappeler l'existence.

2.10.2 Cette utilisation doit satisfaire aux exigences du service public d'éducation (BO du 2 mars 1990), ce qui exclut d'office :

- toute utilisation ou consultation à caractère privé ou non pédagogique
- toute activité à caractère lucratif
- tout manquement à la neutralité du service public

2.10.3. L'accès et l'utilisation des salles multimédia ne sont autorisés que sous la responsabilité d'un adulte. L'élève s'engage à respecter la charte d'utilisation de l'internet. (Document à signer en annexe

2.10.4. Toute modification de la configuration des appareils et toute installation ou désinstallation de logiciels sont interdites aux élèves.

2.10.5. Le non respect de ces dispositions est passible d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive des salles équipées des outils informatiques, des sanctions prévues par le règlement intérieur et des sanctions légales en vigueur.

III – Discipline générale

Article 11 : MOUVEMENT DES ELEVES

3.11.1. La seule entrée et sortie autorisée aux élèves est située rue de Bruxelles

3.11.2. Les groupements d'élèves aux abords de l'enceinte de l'établissement avant et après les cours sont interdits

3.11.3. La responsabilité de l'établissement n'est plus engagée quand l'élève se tient en dehors du périmètre du collège. Les élèves sont tenus d'adopter un comportement correct, conforme au règlement intérieur, à la bienséance, aux règles élémentaires de la vie en société dans et aux abords de l'établissement

3.11.4. Les élèves faisant usage de deux roues, de patinettes, de rollers, doivent mettre pied à terre avant de franchir la grille. Même prescription en sortant. Ils se rendent directement sur la cour

3.11.5. A la sonnerie tous les jeux doivent s'arrêter et les élèves doivent se ranger par classe devant les emplacements repérés au sol

3.11.6. La montée et l'entrée en classe se font uniquement sous autorisation du Principal, du CPE, d'un professeur ou d'un surveillant

3.11.7. La présence dans les couloirs et escaliers pendant les récréations est strictement interdite

3.11.8. Des casiers sont mis à disposition pour les demi-pensionnaires pour soulager le poids des cartables au cours de la journée

3.11.9. Les élèves accompliront les mouvements d'entrée et de sortie calmement et circuleront dans les couloirs et escaliers sans courir, sans pousser et bousculer leurs camarades, le plus discrètement possible pour ne pas gêner les autres cours

3.11.10. Les élèves ne quittent une salle que lorsque les professeurs les autorisent.

3.11.11. L'utilisation de l'ascenseur par les élèves ne peut se faire qu'après accord du C.P.E ou du Chef d'établissement.

3.11.12. Les sorties vers des installations extérieures pour des activités d'enseignement, sportives ou culturelles ne sont autorisées qu'après accord du chef d'établissement

3.11.13. L'accès au gymnase se fait pour chaque séance_sous la surveillance du professeur d'EPS

Article 12 : RECREATIONS ET INTERCLASSES

Elles ont lieu sur l'espace réservé à cet effet

3.12.1. La présence sur les pelouses est tolérée par temps sec hormis une zone comprenant une pente trop prononcée présentant des risques. Cette autorisation est donnée par le Principal ou par le CPE. Pendant la récréation, les élèves quittent obligatoirement les salles de cours, les couloirs et les escaliers. En aucun cas, ils ne peuvent rester seuls. Les seules dérogations concernent les élèves handicapés fréquentant le collège avec l'accord du CPE

3.12.2. Le professeur sort le dernier et veille à l'extinction des lampes et à la fermeture des fenêtres et des portes en tenant compte le cas échéant des mesures d'hygiène à respecter.

3.12.3. Pendant les interclasses les élèves sont sous la surveillance des professeurs. Ils peuvent être autorisés à se rendre aux toilettes.

Article 13 : PRATIQUES INTERDITES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT

3.13.1. Chewing-gum (pâtes à mâcher) Ils sont interdits en dehors de la cour. Des corbeilles sont mises à la disposition de chacun pour respecter les règles d'hygiène et de propreté. Sucettes : elles sont strictement interdites pour des raisons de sécurité.

3.12.2. Nuisant dangereusement à la santé, l'introduction et l'usage du tabac et d'alcool sont strictement interdits aux élèves au collège et aux abords de celui-ci. De même pour les produits stupéfiants en raison de leur caractère illégal. Les cigarettes électroniques sont également interdites.

3.13.3. Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires ne doivent pas porter atteinte à la bienséance, à l'hygiène, et à la sécurité.

3.13.4 Les jeux dangereux sont interdits : rollers, skate...

3.13.5 Vente, revente, échanges, quêtes, souscriptions et en général toutes les pratiques commerciales sont prohibées pour tous.

3.13.6 Le Chef d'établissement peut exceptionnellement autoriser la participation à une action de solidarité.

3.13.7 Toute publication dans l'établissement par des élèves ou des personnels doit être autorisée par le Chef d'établissement, qui l'examinera en fonction des objectifs, des contenus d'enseignement et du projet d'établissement.

Article 14 : RESPECT DES MATERIELS ET DES LOCAUX

3.14.1 Respect du matériel et des locaux

Les élèves, conscients de la valeur du matériel et des locaux mis à leur disposition et soucieux de les transmettre en bon état à ceux qui leur succéderont, les respecteront.

Les éventuels responsables de dégradations ou de vandalisme se verront infliger des sanctions prévues au règlement intérieur suivies de remboursement ou de réparation dont le montant sera en rapport avec les dégâts causés

3.14.2 Sécurité

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires

3.14.3 Exercices de sécurité

Pour prévenir les risques d'incendie, des consignes sont affichées dans chaque salle. Des exercices d'évacuation seront organisés

3.14.4 Système d'alarme

L'utilisation, sans raison valable, des systèmes d'alarme sera sanctionnée par une exclusion du collège de trois jours (mise en danger des autres)

En cas de récidive le conseil de discipline pourra être convoqué.

L'établissement se réserve le droit de porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui.

3.14.5 Assurances

Une responsabilité civile est obligatoire. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant tous les risques d'accident.

Une assurance scolaire complémentaire est proposée

Article 15 : RECOMMANDATIONS

3.15.1 De l'ordre, du soin éviteraient la perte ou la détérioration des vêtements, sacs, livres... qui doivent tous porter le nom et le prénom de l'élève. La calculatrice est marquée de façon indélébile.

3.15.2 Une attention toute particulière est apportée aux manuels scolaires prêtés par le collège. Toute détérioration ou disparition sera facturée aux parents

3.15.3 Si un élève a perdu son matériel, il met tout en œuvre pour le rechercher (couloirs, préau...). Si la recherche est négative, il dépose une déclaration de vol auprès du Conseiller Principal d'Education. Copie de cette déclaration pourra être communiquée à la compagnie d'assurances des parents. Si l'objet est retrouvé, l'élève aura le souci de le signaler au Conseiller Principal d'Education.

3.15.4 On s'abstiendra de venir au collège avec des vêtements, des matériels de valeur, suscitant l'envie ou avec des sommes d'argent excédant celle utile à la journée en cours.

Article 16 : DISCIPLINE DANS L'ETABLISSEMENT

Les vertus du dialogue et du suivi personnalisé s'avèrent souvent efficaces pour faire cesser des actes et comportements incompatibles avec la vie en collectivité ou/et en contradiction avec les droits et obligations des collégiens.

Préambule Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le principe du droit défini notamment par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié le 06/07/2000 et l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE définie par la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.

Rappels généraux du droit

Principe du contradictoire

Chacun doit, avant toute décision à caractère disciplinaire, pouvoir faire entendre son point de vue. Toute sanction doit être motivée et expliquée

Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit être graduée en fonction du manquement à la règle. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un manquement de moindre gravité.

Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

C'est aussi tenir compte de son âge, du degré de responsabilité, de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Les sanctions s'inscrivent dans un cadre légal. Elles ne peuvent s'appliquer de manière rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

3.16.1. Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions suivantes pourront être prononcées selon la gravité de la faute :

- remarque orale
- excuse orale
- excuse écrite
- devoir supplémentaire
- remarque écrite dans le carnet de correspondance
- consigne

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits en tant que punitions scolaires

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

3.16.2. Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires suivantes pourront être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline selon la gravité de la faute :

- 1 - avertissement
- 2 - blâme
- 3 – la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- 4 – exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- 5- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- 6 – exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

L'application d'une sanction disciplinaire dans l'établissement ne préjuge en rien de la mise en œuvre d'une procédure pénale en cas de plainte pour atteinte aux biens ou/et aux personnes.

Toutes les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. Les 3 premières sont effacées du dossier à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. L'élève peut demander au chef d'établissement qui se prononcera au vu du comportement, l'effacement de toute sanction (sauf de l'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement.

Les voies de recours administratifs ou contentieux, sont précisées dans le Bulletin Officiel n°6 du 25 août 2011.

3.16.3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Mesures alternatives aux sanctions 4 et 5 :

Mesures prévues dans un but de prévention et de médiation pour permettre à un élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elles ne sont envisageables que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Une mesure alternative obéit au même régime juridique que la « mesure de responsabilisation » : durée maximale de vingt heures, en dehors du temps d'enseignement, respect de la dignité de l'élève sans l'exposer à un danger, convention de partenariat si elle se déroule en dehors de l'établissement, accord de l'élève (et de son représentant légal s'il est mineur) sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle par le Chef d'établissement et engagement écrit de l'élève à réaliser la mesure. Il s'agit d'une démarche éducative inscrite dans un processus de responsabilisation.

La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le Chef d'établissement en assure la présidence. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle comprend le CPE, un professeur, un surveillant et un parent d'élève. Le Chef d'Etablissement se réserve le droit d'inviter à la commission éducative toutes les personnes nécessaires à la bonne compréhension des faits qui lui sont soumis.

IV – DE LA CITOYENNETE

Article 17 : DROITS ET DEVOIRS

Les droits et obligations des collégiens ont été définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991 (et précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991)

4.17.1. Droit de réunion

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués et pour le seul exercice de leurs fonctions, du droit de réunion. Celui-ci s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'autorisation de se réunir doit être demandée au chef d'établissement via le CPE

4.17.2. Droit d'expression

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, sans porter atteinte aux activités d'enseignement.

4.17.3. Droit à l'éducation

L'élève a le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions

4.17.4. Droit au respect de son intégrité physique et morale. Droit de suivre sa scolarité dans un cadre agréable

4.17.5 Un foyer socio-éducatif fonctionne au sein de l'établissement. Il s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire. L'adhésion et la cotisation se font sous la forme du volontariat. Il a pour but de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, de développer la vie sociale, faciliter l'organisation de projets liés aux missions de l'établissement

Les professeurs d'EPS animent une association sportive le mercredi après-midi. Tout élève peut en devenir membre sous réserve de respecter les statuts.

4.17.6. Le respect d'autrui et du cadre de vie Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont indispensables au fonctionnement de cette communauté.

En cas de manquement à ces obligations, des sanctions pourront être prononcées.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

4.17.7. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les comportements suivants dans l'établissement et à ses abords immédiats peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de justice :

- violences verbales
- dégradation des biens des personnels
- dégradation des locaux
- dégradation du matériel
- brimades
- vols ou tentative de vols
- violences physiques
- bizutage
- racket
- violences sexuelles

Il en va de même pour les diverses formes de discrimination et de violences psychologiques dont certaines sont véhiculées par Internet, les réseaux sociaux et le téléphones portables. Le harcèlement

entre élèves, défini par la répétition, sur la durée, de micro-violences physiques, psychologiques ou verbales entraînera également une réponse disciplinaire forte.

4.17.8 L'obligation d'assiduité L'élève s'engage à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les élèves sont informés par les professeurs des modalités des contrôles des connaissances et sont tenus de les respecter.

A la première heure de cours de la matinée et de l'après-midi, le professeur note sur une fiche les absences constatées et dépose cette fiche à la porte de sa salle.

A chaque heure de cours le professeur note sur le cahier d'absence les absences constatées.

Les élèves en retard ne sont admis en cours que sur présentation d'un justificatif visé par la Vie Scolaire

Article 18 : RÔLE DES DELEGUES DE CLASSE

4.18.1. Délégués de classe

Au nombre de 2 par classe, ils sont élus par leurs camarades. Ils sont membres du conseil de classe. Ils représentent leurs camarades de classe auprès des professeurs et de l'administration et diffusent dans leur classe les informations qui leurs parviennent. Les délégués de classe élisent en leur sein les représentants au conseil d'administration (obligatoirement des élèves de 3^{ème}, de 4^{ème} ou de 5^{ème}).

4.18.2 Représentants au Conseil d'Administration

Au nombre de 2, ils représentent l'ensemble des élèves du collège. Ils peuvent demander la réunion de l'ensemble des délégués de classe afin d'évoquer les questions intéressant la vie du collège.

4.18.3 Rôle des représentants d'élèves

Leur rôle est défini par le décret du 30.08.85 et rappelé chaque année avant les élections. Une formation les aide à accomplir leurs missions.

Ils ne sont pas autorisés à se livrer à une propagande dans l'exercice de leur mandat.

Ils doivent respecter rigoureusement la liberté de conscience de leurs camarades et s'astreindre à limiter leur activité au domaine scolaire.

Ils ne peuvent être incriminés pour les idées et les positions collectives qu'ils défendent. Ils ne peuvent non plus être tenus pour coupables si la conduite de leurs camarades est répréhensible.

V – SANTE – SECURITE

Article 19 : LA SANTE

5.19.1 La santé des élèves au sens large est contrôlée par le service de santé scolaire qui prend librement les dispositions utiles

Un(e) infirmier(e) et un médecin scolaire sont à la disposition des élèves suivant un planning précisé en début d'année scolaire. Ils accueillent les élèves souffrant ponctuellement, assurent les premiers soins et contactent la famille ou l'hôpital en cas de problème jugé grave ou nécessitant une visite chez un médecin.

Pendant les cours ou les études, l'élève souffrant, accompagné d'un camarade, devra passer à la vie scolaire avant de se rendre à l'infirmerie puis avant de retourner en cours ou en étude.

En cas d'absence de l'infirmier(e) et du médecin, l'élève souffrant, toujours accompagné d'un camarade, se rendra au bureau de la vie scolaire qui prendra les mesures qui s'imposent.

5.19.2. Il paraît indispensable que les parents fassent part à l'équipe éducative, qui en garde la confidentialité, de toute particularité concernant la santé de leurs enfants (traitement médical,

allergies, groupes sanguins rares, possibilité de crises...). Il sera alors possible d'assurer au mieux leur protection.

5.19.3. Il est formellement interdit de conserver des médicaments sur soi dans l'enceinte du collège. Si un médecin prescrit un traitement, l'élève doit déposer les médicaments et l'ordonnance à l'infirmerie ou au secrétariat (en cas d'absence de l'infirmière). Il pourra s'y soigner sous le contrôle d'un adulte. (N.B : le traitement spécifique d'urgence en spray pour les crises d'asthme reste en possession des élèves mais le double de l'ordonnance est à déposer à l'infirmerie)

Article 20 : LA SECURITE

5.20.1. Prévention contre l'incendie

Les consignes sont affichées dans les locaux. Tous les membres de la communauté scolaire doivent en prendre connaissance afin de pouvoir agir le mieux possible en cas de sinistre.

Par ailleurs, chacun doit respecter les capacités de lutte contre l'incendie car ils doivent pouvoir être utilisables à tout moment et permettre ainsi de sauver des vies.

VI – RESPONSABILITE

Article 21 : RESPONSABILITE DE L'ETAT

6.21.1. La responsabilité civile de l'état se substitue dans tous les cas à celle des membres de l'enseignement public. Cette protection légale concerne dans tous les cas toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont amenées sous l'autorité et le contrôle du Chef d'établissement à exercer une mission d'enseignement, de formation ou d'éducation non interdite par les lois et règlements.

6.21.2. Il en résulte que l'administration ne saurait accepter d'être responsable d'élèves qui refusent de respecter le règlement ou qui cherchent un moyen de le contourner.

Article 22 : RESPONSABILITE DES PARENTS

6.22.1 Les parents gardent l'entière responsabilité civile de leur enfant mineur même pendant le temps où ceux-ci sont confiés au collège. Les familles ont donc intérêt à assurer leur enfant contre les accidents dont il pourrait être l'auteur ou la victime.

6.22.2 Cette assurance est obligatoire dès qu'une activité présente un caractère facultatif notamment pour les sorties hors de l'établissement et les voyages.

6.22.3. En cas d'accident scolaire, il appartient aux parents d'en faire la déclaration à leur compagnie d'assurance dans le délai fixé par celle-ci.

6.22.4. La justice peut être saisie de tous les actes délictueux commis par les élèves dans l'enceinte scolaire.

VII – LES RELATIONS ENTRE ETABLISSEMENT ET FAMILLES

Article 23 : Information des familles

Les parents ont à leur disposition : - le cahier de texte individuel, le carnet de correspondance qu'ils doivent contrôler
- le bulletin trimestriel expédié par courrier et devant être soigneusement conservé
- deux réunions annuelles parents/professeurs dont les dates sont communiquées via le carnet de correspondance
- l'accès au logiciel PRONOTE via le site Internet de l'établissement : codes de connexion élèves et parents remis aux élèves au mois de septembre. Les parents peuvent y consulter

les notes obtenues par leur enfant, l'emploi du temps, les absences de leur enfant, le cahier de texte de la classe et les menus du service de restauration.

Article 24 : Représentation des parents

Outre les relations personnelles qu'ils peuvent nouer avec les membres de la communauté scolaire, élèves et parents doivent, quand il s'agit de questions d'intérêt collectif, utiliser les intermédiaires qui sont leurs représentants dont les rôles sont rappelés ci-après

7.24.1. Les représentants au conseil d'administration du collège

Au nombre de 6, ils sont élus pour l'année scolaire par l'ensemble des parents d'élèves au cours des premières semaines de la rentrée. Ils peuvent intervenir pour toute question intéressant la vie de l'établissement

7.24.2. Représentant au conseil de classe

Au nombre de deux par classe, ils représentent l'ensemble des parents de la division. Ils sont nommés par le Chef d'établissement sur proposition des Associations de Parents d'élèves. Ils peuvent évoquer toute question intéressant la vie de la classe, peuvent être contactés par les parents en cas de besoin. Leurs noms et coordonnées sont portés à la connaissance des parents de la classe.

7.24.3. Participation aux différentes commissions

Des représentants des parents d'élèves peuvent être associés aux différentes commissions qui sont mises en place dans l'établissement

7.24.4. Usage des locaux, espaces communs et matériels

Ils peuvent être mis à la disposition des associations des parents d'élèves avec l'autorisation du Chef d'établissement et accord du Conseil d'Administration. Une convention doit alors être signée.

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Sorties et séjours pédagogiques

8.25.1. L'évolution des méthodes éducatives dans le sens d'une ouverture plus grande des établissements scolaires sur les réalités extérieures tant françaises qu'étrangères conduit légitimement les professeurs à envisager sorties et séjours dans leurs démarches pédagogiques. D'autre part, les échanges linguistiques sont intégrés dans les sections européennes. Ces activités ne sont pas une fin en soi mais un moyen de répondre à des objectifs pédagogiques et éducatifs.

8.25.2. Les séjours et échanges pédagogiques pour lesquels une participation financière est demandée aux familles n'ont pas de caractère obligatoire mais sont fortement conseillés.

8.25.3. Il relève de la responsabilité du Chef d'établissement, après conseil de l'équipe pédagogique et éducative, d'arrêter la liste des élèves participants. En effet, la situation de certains collégiens peut s'avérer incompatible avec la participation à une sortie, un séjour pédagogique ou un échange linguistique, par exemple, non respect du règlement intérieur au sein du collège, absentéisme, soucis de comportement à l'extérieur de l'établissement.

8.25.4. Le règlement intérieur s'applique dans son intégralité lors des sorties et séjours pédagogiques.

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et en accepter les modalités.

A,, le

**Signature
du Responsable,**

**Signature
de l'élève,**

**Je, soussigné(e),,
responsable de l'élève....., classe de,**